



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

30 AVR. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



24072841

N° d'entreprise : **0438 026 561**

Nom

(en entier) : **Fomeco**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **1030 SCHAERBEEK, Place Solvay, 4/1**

Objet de l'acte : OPÉRATIONS ASSIMILÉES À UNE FUSION PAR ABSORPTION - SOCIÉTÉ ABSORBANTE - MODIFICATION DE L'OBJET - REFONTE DES STATUTS ET MODIFICATION DE CEUX-CI POUR LES METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 23 MARS 2019 INTRODUISANT LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES - POUVOIRS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LE SEIZE AVRIL,

A 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 502/15, en l'étude,

Devant Nous, Maître Maxime van der STRATEN WAILLET, Notaire à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Fomeco », ayant son siège à 1030 SCHAERBEEK, Place Solvay, 4/1.

(...)

DELIBERATION

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Adaptation des statuts de la société au Code des sociétés et des associations.

Première résolution : Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, paragraphe 1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Fusion par absorption par la Société de la société « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE BRUXELLES SUD », ayant son siège à 1030 SCHAERBEEK, Place Solvay, 4/1, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0879.996.074.

Deuxième résolution : Concordance.

L'assemblée générale décide que les résolutions relatives aux points ci-dessus de l'ordre du jour ne sortiront leurs effets qu'au moment où sera intervenu le vote des résolutions concordantes quant à la fusion par les assemblées générales des actionnaires des Sociétés Absorbée et Absorbante.

(...)

Cinquième résolution : Prise de connaissance et discussion du Projet de Fusion dont les associés ou actionnaires peuvent obtenir gratuitement une copie.

L'assemblée générale déclare connaître le contenu, et dispense par conséquent le Président d'en donner lecture, du projet de fusion établi conjointement, sous la forme d'un acte sous seing privé, par les organes d'administration de la Société Absorbante et de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE BRUXELLES SUD », ayant son siège à 1030 SCHAERBEEK, Place Solvay, 4/1, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0879.996.074, ci-après dénommée la « Première Société Absorbée » ou « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE BRUXELLES SUD », conformément à et contenant les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations (le « Projet de Fusion »), dont les associés ou actionnaires peuvent obtenir gratuitement une copie.

Ce Projet de Fusion a été déposé :

- en ce qui concerne la Première Société Absorbée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, en date du 23 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du premier décembre 2023 sous le numéro 23153587 ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- en ce qui concerne la Société Absorbante, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, en date du 23 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du premier décembre 2023 sous le numéro 23153588.

L'assemblée générale déclare qu'il a été possible pour les actionnaires de la Société d'obtenir le document précité sans frais.

Les membres de l'assemblée générale reconnaissent avoir parfaite connaissance du Projet de Fusion pour avoir reçu copie préalablement aux présentes, et ce, dans un délai qu'ils estiment suffisant.

Ce document ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée générale qui déclarent adhérer sans réserve aux énonciations y formulées.

Une copie du Projet de Fusion et des comptes annuels de la Première Société Absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2022, sera conservée dans les archives de la Société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

(...)

Septième résolution : Approbation (i) du Projet de Fusion (ii) et de la fusion par absorption par la Société Absorbante de la Première Société Absorbée, laquelle transfère, sans exception ni réserve, à la Société Absorbante, actionnaire unique de la Première Société Absorbée, l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

L'assemblée générale décide d'approuver (i) le Projet de Fusion (ii) et la fusion par absorption par la Société Absorbante de la Première Société Absorbée, laquelle transfère, sans exception ni réserve, à la Société Absorbante, actionnaire unique de la Première Société Absorbée, l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Ce transfert est assimilé à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations.

Les opérations de la Première Société Absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 30 novembre 2023 à zéro heure.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la Première Société Absorbée seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la Première Société Absorbée au 29 novembre 2023 à 23 heures 59 minutes.

(...)

Dixième résolution : Conditions générales du transfert.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les biens et droits sont transférés dans l'état où ils se trouvent, bien connu de la Société Absorbante qui dispense qu'il en soit fait plus état aux présentes.

2. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la Première Société Absorbée seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la Première Société Absorbée à la date du 29 novembre 2023 à 23 heures 59 minutes.

Toutes les opérations effectuées à partir du 30 novembre 2023 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la Société Absorbante.

3. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1er, 3°, du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Première Société Absorbée est transféré à la Société Absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au Projet de Fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la Première Société Absorbée et par la Société Absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante aura, à cette date, la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la Première Société Absorbée.

4. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la Première Société Absorbée et la Société Absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la Première Société Absorbée.

5. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la Première Société Absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

6. Le présent transfert est fait à charge pour la Société Absorbante de :

- supporter tout le passif de la Première Société Absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la Première Société Absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la Première Société Absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Onzième résolution : Réalisation du transfert.

Intervient aux présentes :

Monsieur FOUCART Thierry, prénommé ;

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la Première Société Absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la Première Société Absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes, la Société, en sa qualité d'actionnaire unique de la Première Société Absorbée, a décidé la fusion par absorption par la Société Absorbante, ayant notamment pour effet le transfert à la présente Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Première Société Absorbée.

Les membres de l'Assemblée prennent acte du fait :

- que l'assemblée générale extraordinaire de la Première Société Absorbée, a décidé la fusion par absorption par la présente Société Absorbante, ayant notamment pour effet le transfert à la présente Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Première Société Absorbée ;
- que la Société a constaté qu'elle était devenue titulaire de toutes les titres de la Première Société Absorbée ;
- que la Société a fait procédé au dépôt prévu par l'article 2:8, paragraphe 4 du Code des sociétés et des associations ;

L'assemblée générale requière le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la Première Société Absorbée à la présente Société Absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:55, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

(...)

Quatorzième résolution : Constatation de la réalisation effective des différentes résolutions se rapportant aux points ci-dessus de l'ordre du jour, de la fusion et de la dissolution définitive de la Première Société Absorbée.

L'assemblée générale requière le notaire soussigné de constater que l'assemblée générale constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Première Société Absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence :

- les résolutions se rapportant aux points ci-dessus de l'ordre du jour sont effectives et sortent leurs effets ;
- la fusion est réalisée ;
- la société « SOCIETE IMMOBILIERE DE BRUXELLES SUD », Première Société Absorbée précitée, a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Première Société Absorbée précitée, sans exception ni réserve, est transféré à la présente Société Absorbante ;
- que les différentes résolutions se rapportant aux points ci-dessus de l'ordre du jour sont devenues définitives.

Fusion par absorption par la Société de la société « PAVILLON VAN SCHOOR S.A. », en abrégé « P.V.S. – S.A. », ayant son siège à 1030 SCHAERBEEK, Place Solvay, 4/1, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0476.324.537.

Quinzième résolution : Concordance.

L'assemblée générale décide que les résolutions relatives aux points ci-dessus de l'ordre du jour ne sortiront leurs effets qu'au moment où sera intervenu le vote des résolutions concordantes quant à la fusion par les assemblées générales des actionnaires des Sociétés Absorbée et Absorbante.

(...)

Dix-huitième résolution : Prise de connaissance et discussion du Projet de Fusion dont les associés ou actionnaires peuvent obtenir gratuitement une copie.

L'assemblée générale déclare connaître le contenu, et dispense par conséquent le Président d'en donner lecture, du projet de fusion établi conjointement, sous la forme d'un acte sous seing privé, par les organes d'administration de la Société Absorbante et de la société anonyme dénommée « PAVILLON VAN SCHOOR S.A. », en abrégé « P.V.S. – S.A. », ayant son siège à 1030 SCHAERBEEK, Place Solvay, 4/1, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0476.324.537, ci-après dénommée la « Deuxième Société Absorbée », « PAVILLON VAN SCHOOR S.A. » ou « P.V.S. – S.A. », conformément à et contenant les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations (le « Projet de Fusion »), dont les associés ou actionnaires peuvent obtenir gratuitement une copie.

Ce Projet de Fusion a été déposé :

- en ce qui concerne la Deuxième Société Absorbée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, en date du 23 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du premier décembre 2023 sous le numéro 23153586 ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, en date du 23 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du premier décembre 2023 sous le numéro 23153588.

L'assemblée générale déclare qu'il a été possible pour les actionnaires de la Société d'obtenir le document précité sans frais.

Les membres de l'assemblée générale reconnaissent avoir parfaite connaissance du Projet de Fusion pour avoir reçu copie préalablement aux présentes, et ce, dans un délai qu'ils estiment suffisant.

Ce document ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée générale qui déclarent adhérer sans réserve aux énonciations y formulées.

Une copie du Projet de Fusion et des comptes annuels de la Deuxième Société Absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2022, sera conservée dans les archives de la Société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

(...)

Vingtième résolution : Approbation (i) du Projet de Fusion (ii) et de la fusion par absorption par la Société Absorbante de la Deuxième Société Absorbée, laquelle transfère, sans exception ni réserve, à la Société Absorbante, actionnaire unique de la Deuxième Société Absorbée, l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

L'assemblée générale décide d'approuver (i) le Projet de Fusion (ii) et la fusion par absorption par la Société Absorbante de la Deuxième Société Absorbée, laquelle transfère, sans exception ni réserve, à la Société Absorbante, actionnaire unique de la Deuxième Société Absorbée, l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Ce transfert est assimilé à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations.

Les opérations de la Deuxième Société Absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 30 novembre 2023 à zéro heure.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la Deuxième Société Absorbée seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la Deuxième Société Absorbée au 29 novembre 2023 à 23 heures 59 minutes.

(...)

Vingt-troisième résolution : Conditions générales du transfert.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les biens et droits sont transférés dans l'état où ils se trouvent, bien connu de la Société Absorbante qui dispense qu'il en soit fait plus état aux présentes.

2. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la Deuxième Société Absorbée seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la Deuxième Société Absorbée à la date du 29 novembre 2023 à 23 heures 59 minutes.

Toutes les opérations effectuées à partir du 30 novembre 2023 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la Société Absorbante.

3. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1er, 3°, du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Deuxième Société Absorbée est transféré à la Société Absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au Projet de Fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la Deuxième Société Absorbée et par la Société Absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante aura, à cette date, la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la Deuxième Société Absorbée.

4. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la Deuxième Société Absorbée et la Société Absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la Deuxième Société Absorbée.

5. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la Deuxième Société Absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

6. Le présent transfert est fait à charge pour la Société Absorbante de :

- supporter tout le passif de la Deuxième Société Absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la Deuxième Société Absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la Deuxième Société Absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Vingt-quatrième résolution : Réalisation du transfert.

Intervient aux présentes :

Monsieur FOUCART Thierry, prénommé ;

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la Deuxième Société Absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la Deuxième Société Absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes, la Société, en sa qualité d'actionnaire unique de la Deuxième Société Absorbée, a décidé la fusion par absorption par la Société Absorbante, ayant notamment pour effet le transfert à la présente Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Deuxième Société Absorbée.

Les membres de l'Assemblée prennent acte du fait :

- que l'assemblée générale extraordinaire de la Deuxième Société Absorbée, a décidé la fusion par absorption par la présente Société Absorbante, ayant notamment pour effet le transfert à la présente Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Deuxième Société Absorbée ;
- que la Société a constaté qu'elle était devenue titulaire de toutes les titres de la Deuxième Société Absorbée ;
- que la Société a fait procéder au dépôt prévu par l'article 2:8, paragraphe 4 du Code des sociétés et des associations ;

L'assemblée générale requière le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la Deuxième Société Absorbée à la présente Société Absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:55, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

(...)

Vingt-septième résolution : Modification de l'objet de la Société.

(i) L'assemblée générale dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la modification proposée à l'objet de la Société, conformément à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations.

Les membres de l'assemblée générale reconnaissent avoir parfaite connaissance du rapport de l'organe d'administration précité pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes, et ce, dans un délai qu'ils estiment suffisant. Ce rapport de l'organe d'administration ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée générale qui déclarent adhérer sans réserves aux énonciations et conclusions y formulées.

Les membres de l'assemblée générale approuvent la modification proposée à l'objet de la société, telle que proposée dans le rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

(ii) L'assemblée générale décide de modifier l'article trois (3) des statuts reprenant l'objet de la société, par le remplacement de l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet accomplir toutes opérations immobilières, telles que l'achat et la vente, l'expertise immobilière, la mise en valeur, le développement, le lotissement, l'embellissement, la transformation, l'entretien, l'amélioration, la rénovation, la promotion, la location meublée ou non, la gestion de tous patrimoines et biens immeubles bâtis ou non bâtis, la conception, l'étude et la réalisation d'ensembles urbanistiques, de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments à logements multiples ou à usage commercial ou industriel, la fabrication, la transformation et le commerce de tous matériaux et produits nécessaires ou utiles à l'industrie de la construction immobilière, à l'exclusion des activités réglementées visées par la loi relative aux opérations d'agent immobilier.

L'apport d'affaire, le courtage, le commissionnement, agir comme intermédiaire pour tous biens et ou services généralement quelconques aux entreprises, commerçants, indépendants, professions libérales et autres, quel que soit leur domaine d'activités

La société pourra exercer ces activités pour compte propre ou en participation, en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré décrites.

La vente, l'achat en gros ou en détail, de tout ce qui concerne l'alimentation, entre autres vins, liqueurs, boissons, épicerie fine, charcuterie, boucherie, pâtisserie, fruits, légumes y compris les biens non comestibles. La création, l'acquisition, la location, la gestion et/ou l'exploitation de restaurants, maison de bouche, snacks-bars, brasseries, cafés, tavernes et autres établissements similaires ayant trait à la restauration et à la vente de boissons, pour autant que les accès à la profession aient été obtenus, toutes activités générales en relation directe ou indirecte avec le secteur de l'horeca.

Toutes prestation de consultance, de conseil, de services auprès de toute entreprise quel que soit leur domaine d'intervention dans le domaine de la gestion d'entreprise, de la stratégie administrative, comptable et fiscale sauf les domaines strictement réservés par la loi à des associations professionnelles. La société pourra porter le titre de conseiller fiscal (titre non protégé)

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateurs, de gérant ou de liquidateur.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle pourra, sans que l'énumération qui suit soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, acquérir, prendre à bail, aliéner tous immeubles, fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, concession, licences, marques de fabrique, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, tel qu'il est déterminé ci-dessus ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation ».

Vingt-huitième résolution : Constatation de la réalisation effective des différentes résolutions se rapportant aux points ci-dessus de l'ordre du jour, de la fusion et de la dissolution définitive de la Deuxième Société Absorbée.

L'assemblée générale requière le notaire soussigné de constater que l'assemblée générale constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Deuxième Société Absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence :

- les résolutions se rapportant aux points ci-dessus de l'ordre du jour sont effectives et sortent leurs effets ;
- la fusion est réalisée ;
- la société « PAVILLON VAN SCHOOR S.A. », Deuxième Société Absorbée précitée, a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Deuxième Société Absorbée précitée, sans exception ni réserve, est transféré à la présente Société Absorbante ;
- que les différentes résolutions se rapportant aux points ci-dessus de l'ordre du jour sont devenues définitives.

Modification(s) aux statuts.

Vingt-neuvième résolution : Modification de la date de l'assemblée générale annuelle – Modification de l'article vingt-deux (22) des statuts.

L'assemblée générale décide :

- de modifier la date de l'assemblée générale annuelle en prévoyant que cette dernière sera tenue annuellement le 30 juin à 18 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

- de modifier l'article vingt-deux (22) des statuts par le remplacement de l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 30 juin à 18 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information ».

Refonte des statuts.

Trentième résolution : Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de procéder à la refonte des statuts et d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Forme légale et dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Fomeco ».

Article 2. Siège

§1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société au sein de la même Région modifie les statuts si l'adresse précise du siège y figure. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société vers une autre Région, même si ce transfert n'entraîne pas de changement de régime linguistique, modifie les statuts. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

§3. La décision de transférer le siège de la société vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

§4. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

§5. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet accomplir toutes opérations immobilières, telles que l'achat et la vente, l'expertise immobilière, la mise en valeur, le développement, le lotissement, l'embellissement, la transformation, l'entretien, l'amélioration, la rénovation, la promotion, la location meublée ou non, la gestion de tous patrimoines et biens immeubles bâtis ou non bâtis, la conception, l'étude et la réalisation d'ensembles urbanistiques, de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments à logements multiples ou à usage commercial ou industriel, la fabrication, la transformation et le commerce de tous matériaux et produits nécessaires ou utiles à l'industrie de la construction immobilière, à l'exclusion des activités réglementées visées par la loi relative aux opérations d'agent immobilier.

L'apport d'affaire, le courtage, le commissionnement, agir comme intermédiaire pour tous biens et ou services généralement quelconques aux entreprises, commerçants, indépendants, professions libérales et autres, quel que soit leur domaine d'activités

La société pourra exercer ces activités pour compte propre ou en participation, en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré décrites.

La vente, l'achat en gros ou en détail, de tout ce qui concerne l'alimentation, entre autres vins, liqueurs, boissons, épicerie fine, charcuterie, boucherie, pâtisserie, fruits, légumes y compris les biens non comestibles. La création, l'acquisition, la location, la gestion et/ou l'exploitation de restaurants, maison de bouche, snacks-bars, brasseries, cafés, tavernes et autres établissements similaires ayant trait à la restauration et à la vente de boissons, pour autant que les accès à la profession aient été obtenus, toutes activités générales en relation directe ou indirecte avec le secteur de l'horeca.

Toutes prestation de consultance, de conseil, de services auprès de toute entreprise quel que soit leur domaine d'intervention dans le domaine de la gestion d'entreprise, de la stratégie administrative, comptable et fiscale sauf les domaines strictement réservés par la loi à des associations professionnelles. La société pourra porter le titre de conseiller fiscal (titre non protégé)

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateurs, de gérant ou de liquidateur.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle pourra, sans que l'énumération qui suit soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, acquérir, prendre à bail, aliéner tous immeubles, fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, concession, licences, marques de fabrique, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, tel qu'il est déterminé ci-dessus ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II : CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille quatre cent soixante-neuf euros dix-sept cents (62.469,17 €).

Il est représenté par cent vingt-sept (127) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent vingt-septième (1/127ième) du capital.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier

électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur unique de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III : TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12. Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 14. Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15. Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

A défaut d'indication dans la décision les ayant désignés, ils sont présumés pouvoir agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Représentation de la société

§1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

§2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

§3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

§4. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur unique de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

Article 17. Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 30 juin à 18 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 22. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 23. Vote par correspondance

Pour autant que l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'administrateur unique par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 24. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président peut désigner un secrétaire.

Le président peut désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Le président et les personnes éventuellement désignées en vertu du présent article, forment le bureau.

Article 25. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts et de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 27. Assemblée générale électronique

§1. L'organe d'administration peut prévoir, dans les limites et aux conditions prévues par la loi, la possibilité pour les actionnaires, pour l'administrateur unique et pour le commissaire de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires, l'administrateur unique et le commissaire qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

§2. Conformément à la loi, les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 28. Droit de vote

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

§5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 29. Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 30. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 31. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 32. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 33. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 35. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

Réservé
au
Moniteur
belge

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 39. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Démission(s) – Décharge(s) – Nomination.

Trente et unième résolution : Démission(s) et nomination(s) des administrateurs.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur FOUCART Thierry, prénommé ;
- Monsieur FOUCART Romain, prénommé.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Est appelé à la fonction d'administrateur unique non statutaire, Monsieur FOUCART Thierry, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

Divers.

Trente-deuxième résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1030 SCHAERBEEK, Place Solvay, 4/1. Pouvoirs.

Trente-troisième résolution : Pouvoirs à conférer.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions prises sur les points figurant à l'ordre du jour ;

- au(x) mandataire(s) désigné(s) ci-après, avec pouvoir de substitution, agissant ensemble ou séparément, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives relatives aux résolutions prises sur les points figurant à l'ordre du jour, et ce, auprès de toutes entités publiques ou privées :

Monsieur FOUCART Thierry, prénommé ;

- au Notaire soussigné pour procéder (i) à la coordination des statuts de la société suite aux résolutions qui précèdent, (ii) à toutes les formalités nécessaires pour assurer la publication du présent acte aux Annexes du Moniteur belge et (iii) à toutes celles relatives au dépôt d'une expédition des présentes et des statuts coordonnés de la société suite aux présentes au greffe du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Maxime van der STRATEN WAILLET, Notaire à Bruxelles,

Déposé(s) en même temps :

- 1 expédition de l'acte ;
- 1 coordination des statuts ;
- 1 rapport de l'organe d'administration.